



# Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)

**PROJET**

Numéro 2025-143

**Ville de Daveluyville**





# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Titre du règlement .....	5
1.1.2 But du règlement .....	5
1.1.3 Annulation.....	5
1.1.4 Territoire assujetti .....	5
1.1.5 Abrogation .....	5
1.1.6 Unité de mesure .....	5
1.1.7 Renvoi .....	5
<b>1.2 Dispositions interprétatives .....</b>	<b>6</b>
1.2.1 Interprétation du texte.....	6
1.2.2 Terminologie.....	6
<b>1.3 Dispositions administratives .....</b>	<b>6</b>
1.3.1 Rôle de l'officier responsable .....	6
1.3.2 Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable .....	6
1.3.3 Modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme .....	6
<b>CHAPITRE 2- OBJET ET CONDITIONS D'UN PIIA .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale.....</b>	<b>8</b>
2.1.1 Constructions et aménagements assujettis .....	8
2.1.2 Constructions et aménagements non assujettis .....	8
2.1.3 Territoire assujetti.....	8
<b>CHAPITRE 3- PROCÉDURE ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE .....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 Procédure de demande.....</b>	<b>9</b>
3.1.1 Dépôt d'une demande .....	9
3.1.2 Frais d'étude.....	9
3.1.3 Documents requis.....	9
<b>3.2 Cheminement de la demande.....</b>	<b>10</b>
3.2.1 Examen de la demande par l'officier responsable .....	10
3.2.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme .....	10
3.2.3 Décision du Conseil.....	10
3.2.4 Acceptation.....	10
3.2.5 Refus .....	10
3.2.6 Transmission de la résolution au requérant .....	10
3.2.7 Modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé.....	11
<b>CHAPITRE 4- OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LA ZONE I-3.....</b>	<b>12</b>
<b>4.1 Objectif général .....</b>	<b>12</b>

4.1.1 Objectif général .....	12
<b>4.2 Implantation des bâtiments .....</b>	<b>12</b>
4.2.1 Objectif .....	12
4.2.2 Critères .....	12
<b>4.3 Architecture des bâtiments .....</b>	<b>12</b>
4.3.1 Objectif .....	12
4.3.2 Gabarit .....	12
4.3.3 Mur .....	13
4.3.4 Toiture .....	13
4.3.5 Couleur .....	13
4.3.6 Style architectural .....	13
4.3.7 Autres .....	13
<b>4.4 Aménagement du terrain .....</b>	<b>14</b>
4.4.1 Objectif .....	14
4.4.2 Aire de stationnement et espace de chargement/déchargement .....	14
4.4.3 Entreposage/étalage .....	14
4.4.4 Installation d'équipements connexes .....	15
4.4.5 Cours des bâtiments .....	15
<b>4.5 Affichage .....</b>	<b>15</b>
4.5.1 Objectif .....	15
4.5.2 Critères d'évaluation .....	15
<b>4.6 Abattage et plantation d'arbres .....</b>	<b>16</b>
4.6.1 Objectif .....	16
4.6.2 Critères d'évaluation .....	16
<b>CHAPITRE 5- DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>17</b>
<b>5.1 Dispositions finales.....</b>	<b>17</b>
5.1.1 Amendes minimales et maximales .....	17
5.1.2 Ordonnances .....	17
5.1.3 Autres recours .....	17
5.1.4 Entrée en vigueur .....	18

# CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

---

## **1.1 Dispositions déclaratoires**

### **1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement numéro 2025-143 est désigné sous le nom *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

### **1.1.2 But du règlement**

Ce règlement vise à établir les modalités afin d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **1.1.3 Annulation**

L'annulation par un tribunal d'un des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, sections, articles ou paragraphes du présent règlement.

### **1.1.4 Territoire assujéti**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Daveluyville et touche toute personne.

### **1.1.5 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date d'entrée en vigueur, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur portant sur le même objet, plus particulièrement le *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale de numéro 242* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, ainsi que les amendements à ce règlement.

### **1.1.6 Unité de mesure**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (système métrique).

### **1.1.7 Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **1.2 Dispositions interprétatives**

### **1.2.1 Interprétation du texte**

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions contenues dans ce présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique à moins d'indications contraires. De plus, à l'intérieur du présent règlement :

1. Les titres en sont partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
2. L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens de la phrase n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
4. Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
5. Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
6. Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville;
7. Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **1.2.2 Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Chapitre 1 sur la terminologie du *Règlement de zonage*.

Une expression ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* s'emploie selon le sens, expression, terme ou mot tel que défini dans le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

## **1.3 Dispositions administratives**

### **1.3.1 Rôle de l'officier responsable**

Nommé par le Conseil, l'officier responsable veille à l'application des règlements d'urbanisme ainsi que tout autre loi et règlement applicables.

### **1.3.2 Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable**

Les pouvoirs de l'officier responsable sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

### **1.3.3 Modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

La Ville désire être en mesure de pouvoir émettre des dérogations mineures sur tous les éléments que permet la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ainsi, toutes dispositions en vigueur en vertu de cette Loi ou de toute autre loi traitant des dérogations mineures

augmentant ou limitant le pouvoir de la Ville en cette matière sont réputées être reproduites ici et ont préséance sur les dispositions du présent règlement.

PROJET

## CHAPITRE 2- OBJET ET CONDITIONS D'UN PIIA

---

### **2.1 Obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale**

#### **2.1.1 Constructions et aménagements assujettis**

Les travaux suivants sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

1. Pour tous travaux relatifs à la construction d'un bâtiment;
2. Pour toute transformation, agrandissement ou modification à un bâtiment existant;
3. Pour tout ajout et/ou modification d'éléments d'ornementation et/ou de construction, tels qu'un auvent, bandeau (lumineux ou non), système d'éclairage, lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement;
4. Pour tout réaménagement de terrain régi par les objectifs et critères prévus au présent chapitre;
5. Pour toute nouvelle enseigne ou toute modification d'enseigne existante.
6. Pour tout abattage d'arbres.

#### **2.1.2 Constructions et aménagements non assujettis**

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

1. Pour tous travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui n'affectent pas son apparence extérieure;
2. Pour tous travaux relatifs à l'entretien, la réfection ou la rénovation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement pourvu que l'apparence architecturale soit maintenue ou équivalente à celle avant les travaux;
3. Pour les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
4. Pour l'implantation de bâtiments, constructions ou équipements temporaires.

#### **2.1.3 Territoire assujetti**

Le PIIA s'applique dans les zones suivantes :

1. I-03.

# CHAPITRE 3- PROCÉDURE ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

## 3.1 Procédure de demande

### 3.1.1 Dépôt d'une demande

Toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée par écrit à l'officier responsable en utilisant le formulaire prévu à cette fin, être dûment signée et comprendre les documents requis énoncés au présent règlement.

### 3.1.2 Frais d'étude

Le requérant n'a pas de frais à acquitter pour une demande de PIIA.

### 3.1.3 Documents requis

Les documents ci-dessous doivent être fournis pour toute demande de projet particulier :

1. Le formulaire de demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale comprenant les renseignements suivants :
  - a) l'adresse de la propriété visée par la demande;
  - b) l'identification du requérant et ses coordonnées;
  - c) la description détaillée du projet.
2. Un plan à l'échelle, le cas échéant, identifiant :
  - a) l'identification cadastrale du lot, ses dimensions et sa superficie;
  - b) l'implantation des bâtiments, constructions et des aménagements extérieurs existants et projetés;
  - c) les caractéristiques naturelles du site, telles que les aires boisées, les talus, les milieux hydriques et humides.
3. Des plans, élévations, croquis et/ou simulations visuelles, le cas échéant, illustrant :
  - a) l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment;
  - b) les bâtiments, les constructions et les aménagements existants et projetés.
4. Un plan à l'échelle de l'affichage, le cas échéant, présentant sa localisation, son implantation, ses dimensions, sa forme, son contenu, la nature des matériaux et le type d'éclairage utilisés;
5. Tout autre document contenant des renseignements utiles à l'évaluation du PIIA selon les objectifs et critères d'évaluation;
6. Une procuration dûment signée, lorsque le requérant n'est pas propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, l'habilitant à présenter une telle demande;
7. Tout autre document ou renseignement additionnel jugé nécessaire par l'officier responsable pour la bonne compréhension de la demande par le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil municipal.

## **3.2 Cheminement de la demande**

### **3.2.1 Examen de la demande par l'officier responsable**

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'officier responsable procède à une vérification du contenu et à son analyse préliminaire, en regard de sa conformité au présent règlement de même qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme ainsi qu'aux objectifs du *Plan d'urbanisme* en vigueur. Lorsque la demande est complète, l'officier responsable la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

### **3.2.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande lors d'une réunion et peut demander à l'officier responsable ou au requérant des renseignements additionnels afin de compléter l'étude. Le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables au plan d'implantation et d'intégration architecturale du présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au Conseil une recommandation à l'égard de la demande. Dans le cas où il recommande d'accepter la demande, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du plan d'implantation et d'intégration architecturale ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des objectifs et critères établis par le présent règlement.

### **3.2.3 Décision du Conseil**

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve les plans de la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **3.2.4 Acceptation**

S'il approuve les plans, le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le requérant :

1. Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
2. Réalise son projet dans un délai fixé;
3. Fournisse des garanties financières.

### **3.2.5 Refus**

La résolution par laquelle le Conseil désapprouve les plans doit être motivée.

### **3.2.6 Transmission de la résolution au requérant**

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise au requérant.

### **3.2.7 Modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé**

Dans le cas où les plans d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale seraient modifiés par le requérant, une nouvelle demande doit être déposée et le processus d'analyse ainsi que l'approbation au Conseil doivent être refaits en totalité.

PROJET

# CHAPITRE 4- OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LA ZONE I-3

---

## **4.1 Objectif général**

### **4.1.1 Objectif général**

Dans la zone industrielle I-3, les bâtiments, l'aménagement du terrain, l'affichage et l'abattage des arbres doivent assurer un caractère attractif et cohérent au parc industriel, en plus d'une visibilité et un esthétisme maximisés en bordure de l'autoroute 20.

## **4.2 Implantation des bâtiments**

### **4.2.1 Objectif**

Favoriser une implantation harmonieuse des bâtiments au bénéfice de l'effet d'ensemble.

### **4.2.2 Critères**

1. Privilégier un alignement de construction qui maximise l'effet de vitrine en bordure de l'autoroute;
2. Maximiser la largeur des façades de sorte que le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et celle du terrain soit relativement élevé reflétant ainsi un paysage densément construit et limitant ainsi les vues sur les cours arrières des bâtiments;
3. Lorsque le bâtiment est sur un terrain transversal longeant une autoroute, la façade principale du bâtiment devra donner sur une de ces voies de circulation;
4. Respecter la topographie générale du secteur lors des travaux de construction de bâtiments ou lors de l'aménagement des terrains évitant ainsi que des bâtiments soient surélevés ou surbaissés et pour que le secteur s'harmonise;
5. Assurer une protection adéquate visuelle et sonore avec la zone d'habitation voisine.

## **4.3 Architecture des bâtiments**

### **4.3.1 Objectif**

Mettre en valeur le caractère de vitrine de prestige des abords de l'autoroute par la qualité architecturale du cadre bâti et son harmonisation d'ensemble.

### **4.3.2 Gabarit**

1. Favoriser un gabarit de bâtiment qui permette de souligner l'aspect prestigieux du secteur et soit compatible avec les bâtiments situés dans l'environnement;
2. Éviter les façades trop linéaires et d'architecture monotone :
  - a) par l'aménagement de décrochés dans les façades donnant sur l'autoroute,
  - b) par des ornements et/ou des jeux de matériaux,
  - c) par un soulignement architectural des entrées principales au bâtiment,

d) par une fenestration procurant de l'ouverture aux façades donnant sur l'autoroute.

#### **4.3.3 Mur**

1. Limiter le nombre de matériaux pour une même façade, sur l'ensemble des façades d'un même bâtiment et pour l'ensemble des bâtiments situés sur un même terrain;
2. Éviter l'utilisation de matériaux de type déclin de vinyle comme matériaux de revêtement extérieur;
3. Privilégier un choix de matériaux nobles pour l'ensemble des façades, tel la brique ou le bois, permettant de dégager une image de marque. D'autres matériaux pourront être utilisés de façon secondaire sur les différentes façades à des fins décoratives.

#### **4.3.4 Toiture**

1. Favoriser des toitures à pente faible ou de type "plat" et/ou qui permettent de réaliser des bâtiments qui s'intègrent harmonieusement aux bâtiments situés dans le secteur industriel.

#### **4.3.5 Couleur**

1. S'assurer que les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et des toitures soient sobres et s'agencent entre elles pour un même bâtiment et que celles-ci soient également compatibles avec les couleurs des bâtiments situés dans le secteur industriel.

#### **4.3.6 Style architectural**

1. Prévoir une architecture de style sobre et dégageant une image de qualité supérieure en accordant une attention particulière aux façades donnant sur l'autoroute, de même que sur les façades secondaires des bâtiments situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angle transversaux.

#### **4.3.7 Autres**

1. S'assurer que les équipements mécaniques, cheminées ou autres installés sur des toitures soient dissimulés de façon à s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
2. Choisir des systèmes et types d'éclairage décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage, tant par l'intensité que les choix de couleurs. À cette fin, les éléments suivants sont à éviter ou tout au moins à limiter, entre autres :
  - a) éclairage de type néon;
  - b) couleur fluorescente, trop vive ou éclatante;
  - c) lumière clignotante;
  - d) éclairage en dehors des limites du terrain et vers le ciel.

## **4.4 Aménagement du terrain**

### **4.4.1 Objectif**

Préconiser globalement un aménagement des terrains qui soit à la fois fonctionnel et esthétique, tout en accordant une attention particulière aux portions de terrains visibles le long de l'autoroute.

### **4.4.2 Aire de stationnement et espace de chargement/déchargement**

1. Minimiser le nombre de cases de stationnement aménagées en façade du bâtiment de même que dans l'ensemble de la cour donnant sur l'autoroute;
2. Privilégier l'aménagement des cases de stationnement dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales;
3. Prévoir des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus, plantées d'arbres et/ou d'arbustes, et ce le long des aires de stationnement donnant sur l'autoroute, de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de stationnement longeant une voie publique de circulation ou les limites de la propriété visée;
4. Prévoir des aménagements paysagers entre les aires de stationnement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain et qu'elles sont visibles de l'autoroute;
5. Privilégier l'utilisation d'un revêtement de sol en pavé alvéolé ou tout autre revêtement permettant l'infiltration de l'eau dans le sol;
6. Prévoir un aménagement des accès au terrain :
  - a) qui facilite l'accès au terrain tout en étant sécuritaire et qui permet d'orienter convenablement la circulation sur celui-ci;
  - b) qui évite les conflits de circulation avec les propriétés avoisinantes;
  - c) qui ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies publiques et circulation bordant le terrain.
7. Éviter l'aménagement d'aires de chargement / déchargement, à savoir tout accès au bâtiment pour fin de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre s'y rapportant, sur tout mur ou partie de mur donnant directement sur l'autoroute, de même que dans toute portion de terrain comprise entre l'autoroute et le bâtiment;
8. Lorsqu'une aire de chargement / déchargement doit donner sur une voie publique de circulation, choisir, si possible, celle où l'impact visuel est le plus limité et prévoir un aménagement (muret, clôture, talus, plantation, etc.) qui en atténue l'impact.

### **4.4.3 Entreposage/étalage**

1. Restreindre le plus possible l'entreposage extérieur à la partie de la cour non visible à partir de l'autoroute et prévoir des aménagements (haie, clôture, etc.) limitant la visibilité de l'entreposage à partir de l'autoroute;
2. Minimiser l'impact de l'aire d'étalage extérieur pour la visibilité du bâtiment à partir de l'autoroute;

3. Favoriser l'aménagement des aires d'étalage par des aménagements paysagers et/ou par tout autre type d'aménagement lui conférant un caractère permanent, et ce principalement pour toute cour située en bordure de l'autoroute;
4. Lorsqu'une aire d'étalage est importante soit par sa superficie, par le type d'étalage effectué ou le nombre d'éléments en démonstration, limiter l'impact visuel de celle-ci à partir de l'autoroute par des aménagements sur son pourtour et favoriser un étalage sous forme d'îlots distincts, séparés par des aménagements paysagers composés de bandes gazonnées plantées d'arbres et/ou d'arbustes.

#### **4.4.4 Installation d'équipements connexes**

1. Favoriser une implantation des équipements d'utilités (tel réservoirs, appareils de réfrigération, système d'épuration / filtration, etc.) le plus près possible du bâtiment principal et/ou s'assurer que ceux-ci soient dissimulés de l'autoroute;
2. Privilégier une implantation des espaces de remisage des déchets de façon sécuritaire afin qu'ils soient adjacents au bâtiment principal et/ou qui soient dissimulés de l'autoroute par un aménagement s'harmonisant au bâtiment principal;
3. Minimiser l'impact visuel des réseaux de distribution d'électricité et de communications;
4. Choisir des équipements d'éclairage décoratifs, mais sobres, tout en évitant que le rayonnement de ceux-ci ne déborde hors du terrain ou ne soit dirigé vers le ciel.

#### **4.4.5 Cours des bâtiments**

1. Obliger un traitement paysager des cours :
  - a) en maximisant les superficies vertes;
  - b) en prévoyant la plantation d'arbres, arbustes et plantes ornementales, tout en privilégiant la cour donnant sur l'autoroute, de même que les abords du bâtiment longeant une voie publique de circulation.
2. Lorsque les bâtiments sont situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angle transversaux, la(les) façade(s) secondaire(s) devra(devront) faire l'objet d'un traitement paysager s'inspirant de celui réalisé en façade principale;
3. Prévoir des écrans végétaux et/ou l'installation de clôtures visant à limiter de façon générale les nuisances relatives à un usage particulier en regard des propriétés voisines, que ces dernières soient situées ou non dans la même zone.

### **4.5 Affichage**

#### **4.5.1 Objectif**

Assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments, à titre complémentaire à l'image du bâtiment et en relation avec l'affichage existant dans l'environnement.

#### **4.5.2 Critères d'évaluation**

1. Favoriser un affichage attenant ou détaché du bâtiment qui s'intègre à l'architecture du bâtiment concerné en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage;

2. Assurer l'harmonisation de l'ensemble des enseignes situées sur un même bâtiment, notamment lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment;
3. Prévoir un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret, le cas échéant;
4. Éviter une localisation d'enseignes qui les rendent prédominantes dans le paysage au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;
5. Favoriser un type d'affichage qui, par ses composantes (forme, design, couleur, matériau, éclairage), permette le dégagement d'une image de marque.

## **4.6 Abattage et plantation d'arbres**

### **4.6.1 Objectif**

Favoriser le maintien d'un couvert forestier et végétal.

### **4.6.2 Critères d'évaluation**

1. Encourager le maintien du couvert forestier et végétal existant;
2. Limiter l'abattage d'arbres, soit en permettant que celui-ci soit effectué uniquement dans le cadre de travaux rendus nécessaires tels que la construction ou l'agrandissement de bâtiment, l'aménagement d'aires de stationnement et des voies d'accès, l'aménagement d'aires d'étalage;
3. Restreindre l'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie et qui ne nuisent pas au projet;
4. Favoriser la plantation d'arbres visant à combler tout abattage rendu nécessaire en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres.

## CHAPITRE 5- DISPOSITIONS FINALES

---

### 5.1 Dispositions finales

#### 5.1.1 Amendes minimales et maximales

Toute personne qui agit en contravention du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

#### 5.1.2 Ordonnances

Lors du prononcé d'un jugement, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende susmentionnée, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

#### 5.1.3 Autres recours

En plus des recours de nature pénale, le Conseil peut entreprendre tout recours de droit civil prévu par la Loi, dont les procédures nécessaires prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction incompatibles avec le présent règlement. Il peut également obtenir un jugement ordonnant l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conformes et, le cas échéant, exiger la démolition de la construction ou la remise en état du terrain, le tout aux frais du propriétaire.

#### 5.1.4 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil municipal, le \_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Greffière

\_\_\_\_\_

Certifié copie conforme

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

PROJET